



Statuts de l'association

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association citoyenne culturelle et environnementale, à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **Artisans du Développement Durable – Agenda 21** ayant pour sigle **ADD21** pour adresse électronique artisan@add21.fr et pour site www.add21.fr Elle a pour ambition de contribuer au développement durable à partir de l'expression des besoins individuels pour ensuite les promouvoir au niveau collectif. L'Agenda 21 (cf annexe 1) constitue son cadre de référence. L'abeille qui concourt par son activité quotidienne à la pollinisation des arbres fruitiers et à la réalisation de la ruche représente son symbole.

ARTICLE 2 - OBJET – DUREE

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et développer** la culture du développement durable selon les recommandations de l'Agenda 21, sur le territoire des Yvelines, auprès de nos concitoyens
- Mobiliser et agir au quotidien** en initiant et soutenant des actions de progrès, de formation et de sensibilisation pour les adhérents.
- Participer démocratiquement** à la gouvernance des territoires dans le cadre d'une concertation permanente entre les citoyens et les instances territoriales appropriées ou d'autres associations oeuvrant dans le même sens.
- Créer un système d'information** permettant aux adhérents d'accéder en permanence à des **fiches-projets** décrivant les enjeux, les bonnes pratiques et des propositions. Elles seront élaborées dans des ateliers thématiques à partir du recueil de l'expression des besoins et/ou des risques encourus, du partage des expériences entre les adhérents et d'autres partenaires associatifs ou non. Elles serviront de support aux projets réalisés par les adhérents et à leurs interventions extérieures auprès d'autres associations, collectivités ...etc
- Optimiser les moyens** afférents à ces pratiques (horaires ,locaux,)

Sa durée est **indéterminée**

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 13 rue du Moutier 78910 BEHOUST

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans toute commune située dans les Yvelines et sera précisé par un avenant aux présents statuts.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de: Membres bienfaiteurs, partenaires et actifs ou adhérents

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui par leur versement de sommes d'argent ou dons, ont contribué à l'objet de l'association.

Sont membres partenaires les personnes morales qui en font la demande et qui ont accepté une convention de partenariat par laquelle ils s'engagent à mettre à disposition des moyens (financier, salle de réunion, équipements, ou autre) nécessaires au

fonctionnement de l'association.. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement écrit de verser annuellement une cotisation fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications .

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1.- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
Ils sont fixés par le conseil d'administration dans le règlement intérieur
- 2.- Les subventions de tout organisme;
- 3.- Les recettes de manifestations;
- 4.- Les dons manuels et recettes diverses;
- 5.- Prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social;
- 6.- Intérêts et revenus de biens et valeurs des associations;
- 7.- L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du président de l'association, soit de la majorité des membres du conseil.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. En cas d'empêchement le secrétaire général le remplacera ou à défaut le trésorier.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés par des pouvoirs quel que soit le nombre de ces membres.

Un membre ne peut recevoir que deux procurations .Pour disposer valablement d'une procuration il faut être membre convoqué à l'assemblée générale. Un membre ne peut disposer que de trois voix au plus, sauf le président qui seul peut recevoir les pouvoirs en blanc.

Les pouvoirs en blanc sont remis au président. Ils valent vote favorable pour les propositions à l'ordre du jour et vote défavorable pour celles qui n'y sont pas.

L'Assemblée Générale est compétente pour:

- Nommer et révoquer le conseil.
- Approuver le rapport moral et financier du conseil, contrôler les comptes et décider de

l'affectation des résultats.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, réserve faite du transfert de siège social.

La présence effective d'au moins la moitié des membres de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans condition de quorum sera convoquée dans les trois semaines .

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 ou 5 membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les adhérents présents.

Le conseil est renouvelé chaque année par quart. Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations et statue sur l'admission ou la radiation des membres. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il est mineur ou privé de ses droits civiques..

ARTICLE 13 - BUREAU

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association et il est composé de:

- 1 président,
- 1 secrétaire général et éventuellement 1 adjoint,
- 1 trésorier et éventuellement 1 adjoint,

Le bureau est élu pour un an. ses membres sont renouvelables.

Le président est seul, doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice. Il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire général tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 01.07.1901 sur lequel sont portées les modifications affectant le conseil d'administration et le bureau.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à

l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


Sont dévolutaires prioritaires l'Association culturelle de l'Université de Saint Quentin en Yvelines et à défaut les associations citoyennes ou culturelles à but non lucratif favorisant le développement durable sur le territoire des Yvelines

ARTICLE 16 - FORMALITES


Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Béhoust le 21.11.2012

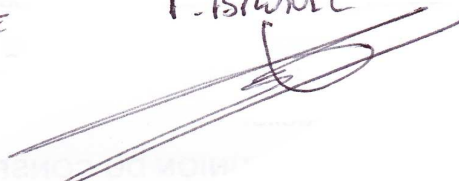
Le Président

R. TRONCHE


Le Secrétaire

Jacques KACOTE


Le Trésorier

I. Brunel


Annexe 1

L'AGENDA 21 c'est quoi ?

En 1992, lors du **sommet de la Terre** de Rio, 173 pays adoptent le programme « Action 21 », pour le 21 siècle (**connu en anglais comme Agenda 21**).

C'est une déclaration qui fixe un programme d'actions pour le XXI^e siècle dans des domaines très divers afin de s'orienter vers le développement durable de la planète.

Ainsi, « l'Agenda 21 » énumère quelque 2500 recommandations concernant les aspects liés

à la santé, au logement, à la pollution de l'air, à la gestion des mers, des forêts et des montagnes, à la gestion des ressources en eau...etc

Aujourd'hui, l'Agenda 21 reste la référence pour la mise en œuvre du développement durable au niveau local. Il invite les collectivités territoriales en s'appuyant sur les partenaires locaux que sont les entreprises, les habitants et **les associations**, à le mettre en œuvre.

Pratiquement l'agenda 21 est décliné, autour de cinq thèmes.

Thème 1-Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

thème 2-Épanouissement de tous les êtres humains

thème 3-Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

thème 4-Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations

thème 5-Modes de production et de consommation